



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service économie des territoires
Agriculture et Forêts
Mission Gestion de l'Espace Rural

Périgueux, le 24/03/2022

AVIS sur l'étude préalable agricole et les mesures de compensations collectives relatives au projet d'aménagement d'un parc photovoltaïque au sol sur la commune de CONDAT SUR VEZERE porté par RES Thuilières SAS

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L112-1-1, L112-1-3 et D112-1-21 ;

Vu l'article R122-2 du Code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2016-190 du 31 août 2016 qui vient préciser la nature des projets soumis à étude préalable agricole, le champ d'application et la teneur de l'évaluation des impacts agricoles ;

Vu le dossier d'étude préalable agricole transmis par la société **RES Thuilières SAS** reçu le 03/01/2022 ;

Considérant les éléments compris dans l'étude préalable suivants :

- Le projet prévoit un parc photovoltaïque en zone Apa du PLU de Condat sur Vézère d'une emprise clôturée de 18,7 ha dont 7,26 ha de surface projetée au sol sur une parcelle mise à disposition par l'Association Foncière Libre Pastorale Le Randal à une éleveuse d'ovins assurant une gestion pastorale du site.
- L'étude produite en octobre 2019, considère qu'il n'y a pas eu d'activité agricole dans les 5 années précédant le dépôt du dossier, donc elle n'a pas pris en compte de mesures d'évitement et de réduction, ni évalué les effets positifs et négatifs du projet et par conséquent ne propose pas de compensations.

Considérant l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 23 mars 2022 qui ;

- Considère qu'il y a bien une activité agricole. Cette activité agricole a fait l'objet de soutiens financiers et techniques dans un objectif d'une gestion agri-environnementale. L'investissement des pouvoirs publics est très important dans ce secteur.
- Considère que le projet photovoltaïque n'apporte pas de plus-value et n'est pas nécessaire à cette activité agricole puisque l'animation pastorale s'est largement développée depuis 2019 sur ce site et contribue à l'ouverture du milieu sans l'aide de panneaux photovoltaïques.

- Considère qu'aucune mesure d'évitement n'a été étudiée, alors que la zone comporte des enjeux environnementaux et patrimoniaux extrêmement forts.
- Considère qu'il existe bien des effets négatifs pour l'agriculture, il y a bien soustraction de surfaces agricoles. Ces effets n'ont pas été quantifiés dans l'étude, qui est donc insuffisante.

Par conséquent le raisonnement de l'étude est à reprendre et des mesures de compensations devraient être définies pour tenir compte de l'activité pastorale présente sur les surfaces concernées.

L'étude est non conforme au décret réglementant les études préalables agricoles, j'émet un **avis défavorable**.

Le Préfet



Jean-Sébastien LAMONTAGNE